

**Assemblée générale**

Distr. générale
5 mai 2026
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-neuvième session
New York, 29 juin-10 juillet 2026

**Travaux préparatoires en vue d'une mise à jour
de la Loi type sur les sûretés mobilières**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction		2
II. Colloque sur « l'harmonisation du droit à l'ère du commerce et de la finance numériques – actifs et plateformes numériques » (New York, 10-13 février 2026)		2
III. Consultations avec des experts		12
IV. Voie à suivre		14
Annexe		
Ébauche d'un supplément à la Loi type sur les sûretés mobilières		15



I. Introduction

1. À sa cinquante-huitième session (Vienne, 7-23 juillet 2025), la Commission a demandé au secrétariat de poursuivre ses travaux exploratoires sur les opérations garanties utilisant de nouveaux types d'actifs (A/80/17, par. 22 d) et 231) et d'organiser une réunion d'experts ou un colloque afin de préciser davantage la portée et la forme des travaux susceptibles d'être entrepris dans ce domaine.
2. Pour donner suite à cette demande, le secrétariat a organisé un colloque sur « l'harmonisation du droit à l'ère du commerce et de la finance numériques » (ci-après « le Colloque »), qui comprenait deux volets, le second étant consacré au thème distinct, mais connexe, des plateformes numériques et du droit privé, sujet sur lequel la Commission avait demandé au secrétariat d'entamer des travaux exploratoires (A/80/17, par. 22 e) et 266).
3. Le Colloque, qui s'est tenu en présentiel au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 10 au 13 février 2026, a réuni 203 personnes, dont des représentantes et représentants de gouvernements, d'organisations internationales, d'universités et du secteur privé. Le document A/CN.9/1258 contient des informations générales sur le Colloque et les documents connexes sont disponibles sur une page Web prévue à cet effet¹.
4. La présente note résume le premier volet du Colloque (tenu les 10 et 11 février 2026), qui était consacré aux questions juridiques liées à l'utilisation d'actifs numériques à titre de garantie dans le cadre d'opérations garanties (voir chapitre II). On trouvera dans le document A/CN.9/1259 un résumé du second volet du Colloque (tenu les 12 et 13 février 2026), qui était consacré aux plateformes numériques et au droit privé.
5. Le chapitre III de la présente note présente les conclusions de trois réunions d'experts organisées par le secrétariat à la demande de la Commission. On trouvera en annexe à la présente note l'ébauche d'un texte susceptible d'être élaboré par la Commission, qui a été examinée lors de ces réunions. Le chapitre IV propose une éventuelle voie à suivre, à soumettre à l'examen de la Commission.

II. Colloque sur « l'harmonisation du droit à l'ère du commerce et de la finance numériques – actifs et plateformes numériques » (New York, 10-13 février 2026)

6. Le premier volet du Colloque s'est fondé sur les travaux exploratoires engagés fin 2024 au sujet de l'impact des nouveaux types d'actifs sur la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (ci-après la « Loi type »). Dans ce cadre, un colloque intitulé « Nouvelle ère de la finance numérique – utilisation de nouveaux types d'actifs en garantie de financements au regard de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières », s'était tenu à New York en février 2025². Sur le fondement du rapport de ce colloque et des questions recensées par le secrétariat dans le document A/CN.9/1210 (par. 15 à 28), la Commission a conclu, en 2025, qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux préparatoires afin de déterminer s'il existait des lacunes concrètes qui justifieraient d'apporter des précisions, des orientations ou de mettre à jour la Loi type (A/80/17, par. 22 d) et 231).

¹ Disponible à l'adresse <https://uncitral.un.org/fr/platforms-st>.

² Voir le document A/CN.9/1201 pour le rapport du Colloque, ainsi que la page Web correspondante : <https://uncitral.un.org/en/colloquiumsecuredtransactions2025> (en anglais seulement).

7. Sept débats, réunissant 38 intervenantes et intervenants, et une table ronde se sont tenus lors du premier volet du Colloque, en février 2026, qui ont examiné les points suivants : a) la mesure dans laquelle la Loi type pourrait tenir compte de nouveaux types d'actifs ; et b) les domaines dans lesquels des précisions ou des orientations supplémentaires pourraient s'avérer utiles.

A. Comprendre les actifs numériques

8. Les participants au premier débat se sont demandé si, et dans quelle mesure, les cadres juridiques existants en matière d'opérations garanties, notamment la Loi type, pouvaient s'adapter à l'utilisation croissante d'actifs numériques dans le commerce et la finance. De l'avis général, il convenait de préserver l'approche fonctionnelle de la Loi type, même si son application aux actifs numériques soulevait des questions structurelles qui allaient au-delà de simples questions de terminologie ou de classification des actifs.

9. L'importance économique croissante des actifs numériques, en particulier des actifs tokenisés adossés à des biens meubles corporels, à des droits à paiement ou à d'autres actifs, a constitué l'un des thèmes centraux des débats. On a noté que la jetonisation était de plus en plus utilisée pour mobiliser la valeur inhérente aux actifs opérationnels, ce qui créait des tensions au sein des cadres juridiques traditionnellement structurés autour de la distinction entre actifs corporels et incorporels.

10. On a souligné que la mention des actifs « numériques » masquait souvent la grande hétérogénéité qui caractérisait les différents types d'actifs regroupés sous ce terme. On a établi une distinction entre les actifs numériques dont l'existence et le transfert dépendaient exclusivement de la technologie des registres distribués et les droits incorporés dans des jetons liés à des émetteurs, des dépositaires ou des actifs sous-jacents. Cette distinction a été jugée essentielle pour le droit des opérations garanties, car elle avait des incidences sur l'application des règles, notamment en matière d'opposabilité, de priorité et de réalisation.

11. On a accordé une attention particulière au rôle du contrôle. On a noté qu'une conception restrictive de la notion de contrôle risquait de compromettre les principaux objectifs d'une législation moderne sur les opérations garanties, en particulier si l'on assimilait le contrôle à la possession, ce qui pouvait empêcher le constituant de continuer à utiliser les actifs concernés. On a craint qu'avec la jetonisation, la possession ne redevienne la base de la constitution des sûretés, évolution qui allait à l'encontre des régimes modernes en matière d'opérations garanties.

12. Dans ce contexte, le groupe d'experts s'est demandé s'il serait possible d'adapter les approches juridiques existantes afin de préserver l'existence des sûretés sans dépossession dans les environnements numériques. Parmi les approches envisageables, on a mentionné la possibilité de séparer la propriété du pouvoir de transfert, de grever un actif sans en entraîner la dépossession, et de reconnaître des formes de contrôle partagé ou conditionnel fondées sur la technologie, tout en évitant les sûretés qui se révèlent illusoires et l'asymétrie excessive d'information.

13. On s'est intéressé aux représentations numériques de biens meubles corporels, notamment aux titres représentatifs négociables sous forme électronique. On a jugé que ces instruments fonctionnaient comme un pont analytique entre le droit traditionnel des opérations garanties et les nouvelles pratiques numériques, car le rôle qu'ils jouaient dans le financement du commerce permettait la circulation des droits sur les marchandises, sans transfert de leur possession.

14. On a noté que la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (LTDTE) considérait le contrôle comme l'équivalent fonctionnel de la possession, tout en renvoyant les questions de propriété au droit matériel applicable à ces documents. On s'est interrogé sur la manière dont il convenait d'intégrer ces documents transférables dans des cadres plus vastes régissant les actifs numériques,

notamment les règles relatives à l'acquisition de bonne foi, à l'opposabilité et aux conflits de lois. On a également fait référence aux Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé, élaborés par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), qui traitaient principalement des caractéristiques des actifs numériques.

15. On a mentionné le risque d'insolvabilité et les accords de garde d'actifs, sources de préoccupations transversales. Il a été fait remarquer que lorsque des actifs numériques étaient détenus par des intermédiaires ou des plateformes, la relation de garde pouvait déterminer si ceux-ci resteraient à la disposition des créanciers en cas d'insolvabilité du dépositaire.

16. On a estimé que l'absence de règles claires et harmonisées relatives à la séparation des actifs, au contrôle et à l'opposabilité constituait un obstacle majeur à l'acceptation des actifs numériques à titre de garantie fiable. On a toutefois aussi relevé que compte tenu du rythme et de la diversité des progrès technologiques, il n'était pas judicieux d'élaborer une réglementation spécifique à ces actifs.

B. Réforme des opérations garanties

17. Les participantes et participants au deuxième débat ont examiné la question de la réforme des opérations garanties d'après la perspective de certains pays et sous un angle comparatif, en s'appuyant sur les contributions fournies par des organisations internationales. Ils ont souligné qu'il importait de mettre en place des régimes efficaces qui tiendraient compte des nouveaux types d'actifs et des pratiques de crédit fondées sur la technologie.

18. Il ressortait des expériences acquises par certains pays que la réforme des opérations garanties allait au-delà d'une simple réforme législative et nécessitait un développement institutionnel et technologique soutenu. Les expériences du Cambodge et d'El Salvador montraient que la création de registres électroniques des sûretés et la dématérialisation des systèmes d'opérations garanties pouvaient renforcer la transparence, faciliter l'utilisation de biens meubles à titre de garantie et faciliter l'accès au crédit. Dans ce contexte, l'expérience acquise par le Cambodge soulignait l'importance d'un régime opérationnel, s'appuyant sur des améliorations progressives des systèmes d'exécution et de partage des données, reflétant le caractère continu de la réforme. En El Salvador, un registre électronique accessible en permanence avait permis d'élargir l'accès au marché du crédit, comme en témoignaient la forte augmentation du nombre d'inscriptions et de prêts garantis ainsi que le recours accru aux créances et autres actifs incorporels à titre de garantie.

19. Dans ce contexte, il ressortait d'une étude comparative des réformes récemment entreprises dans le domaine des opérations garanties que si de nombreux pays continuaient de s'inspirer de la Loi type pour moderniser leur législation, ces réformes se fondaient sur les traditions juridiques et les conditions institutionnelles nationales. On a noté certains écarts par rapport à la Loi type, notamment en ce qui concerne les registres spécifiques à certains biens et les exigences supplémentaires en matière d'opposabilité, lesquels constituaient des sources potentielles de fragmentation et d'insécurité juridique.

20. L'étude avait également montré que les législations étaient de plus en plus adaptées à certains produits de crédit, notamment le financement garanti par des créances, l'affacturage et les récépissés d'entrepôt. On a noté que si de telles législations répondaient à des besoins spécifiques du marché, elles suscitaient des inquiétudes quant à un risque de fragmentation. On a souligné la complémentarité entre la législation spécifique à certains biens et les régimes généraux relatifs aux opérations garanties.

21. Étant donné que le crédit garanti s'appuyait de plus en plus sur des garanties dématérialisées, telles que les documents transférables électroniques et les jetons numériques, et que ces actifs n'étaient souvent pas liés à un emplacement physique précis, on se posait la question de la compétence et du droit applicable. À cet égard, on a souligné que l'opposabilité des sûretés dépendait de leur portabilité au-delà des frontières et que le droit international privé jouait un rôle central en assurant la cohérence des règles relatives à l'opposabilité et à la priorité.

22. On a noté que le rôle du contrôle en tant que mécanisme permettant d'établir des droits de propriété sur des actifs numériques et de déterminer l'opposabilité et la priorité était de plus en plus largement reconnu. On a fait référence aux Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé, qui intégraient l'approche adoptée par la Loi type en ce qui concerne certains actifs incorporels.

23. On a fait remarquer que les efforts de réforme mettaient de plus en plus l'accent sur la dématérialisation des garanties existantes, plutôt que sur les sûretés grevant de nouvelles catégories d'actifs numériques. On a estimé que la jetonisation pouvait offrir des gains d'efficacité, notamment une meilleure intégrité des enregistrements et une liquidité accrue. Pour l'intégrer dans les prêts garantis, il fallait toutefois disposer d'une infrastructure juridique fiable et d'un cadre réglementaire adéquat. Des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour préciser le traitement juridique des représentations tokénisées de biens du monde réel, ainsi que les mécanismes reliant les enregistrements numériques aux droits sous-jacents.

24. On a souligné l'importance de la coordination entre les initiatives internationales et indiqué qu'il faudrait soigneusement coordonner toute mise à jour de la Loi type en relation avec les actifs numériques avec les instruments et les travaux d'autres organisations intergouvernementales, en particulier UNIDROIT et la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH).

C. Modifications susceptibles d'être apportées à la Loi type

25. La participante et les participants au troisième débat se sont demandé s'il convenait d'apporter des modifications à la Loi type en ce qui concerne les moyens d'assurer l'opposabilité et la réalisation. La discussion a porté sur la question de savoir si les hypothèses sur lesquelles reposait la Loi type restaient valables si on les appliquait aux actifs numériques, aux données et à d'autres nouveaux types d'actifs.

26. On a fait remarquer que de nombreux actifs numériques faisaient l'objet d'un contrôle exclusif et que leur transfert s'effectuait par le biais d'un transfert de contrôle. On s'est demandé s'il convenait de traiter ces actifs de manière différente dans la Loi type en raison du contrôle de fait exclusif dont ils faisaient l'objet. On a fait référence aux textes pertinents élaborés par l'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ), UNIDROIT, l'American Law Institute et l'Institut européen du droit (ELI), ainsi qu'aux textes pertinents en cours d'élaboration par la HCCH.

27. Les débats ont mis en évidence le lien qui existait entre des modes d'opposabilité tels que la prise de possession et l'inscription, et des modes moins transparents, tels que l'accord de contrôle et la prise de contrôle. Si l'inscription d'un avis constituait une caractéristique essentielle de la Loi type, on a noté qu'il se pouvait qu'un accord de contrôle ou la prise de contrôle traduise mieux la répartition concrète des droits en relation avec certains actifs numériques. On s'est par conséquent demandé s'il convenait d'introduire la prise de contrôle en tant que moyen distinct d'assurer l'opposabilité, sans pour autant l'assimiler nécessairement à la possession, et si une sûreté rendue opposable par un accord de contrôle devait bénéficier d'une priorité. On a noté que l'absence de règles claires à cet égard pouvait être source d'incertitude, en particulier lorsqu'il existait plusieurs moyens d'assurer l'opposabilité.

28. Ces questions ont été examinées plus en détail dans le contexte de l'insolvabilité, où il est essentiel de connaître avec précision les priorités et le traitement des actifs. On a souligné qu'il importait de préserver l'inscription comme mode d'opposabilité général, tout en examinant la possibilité d'introduire des mécanismes fondés sur le contrôle pour certains actifs. On a noté qu'il faudrait peut-être prévoir des approches différentes pour les données.

29. On s'est demandé si la Loi type pouvait s'appliquer aux données – bien que plusieurs parties pouvaient utiliser simultanément, sans en exclure d'autres. On a proposé de se servir des Principes ALI-ELI pour une économie des données (Principes ALI-ELI)³ comme point de départ pour traiter les données comme un objet de transactions commerciales, sans déterminer leur statut en matière de propriété. Par ailleurs, on a noté que si que la référence faite dans la Loi type aux « biens meubles » était peut-être suffisamment large pour englober les données, des incertitudes subsistaient quant à la nature exacte de l'objet d'une sûreté grevant des données et quant à la manière dont l'exclusivité, souvent nécessaire pour les prêts garantis, pouvait être assurée dans la pratique.

30. Dans ce contexte, on s'est demandé si des mécanismes de réalisation fondés sur la prise de possession et la disposition du bien affecté en garantie pouvaient fonctionner efficacement lorsque l'objet de la garantie était constitué par des données, sachant qu'il pouvait exister de multiples copies de celles-ci et qu'il ne serait peut-être pas possible d'empêcher le constituant de continuer à les utiliser. On s'est inquiété de savoir si, sous leur forme actuelle, les procédures de réalisation permettraient à un créancier garanti de se rembourser sur l'actif grevé de manière prévisible et commercialement rentable lorsque celui-ci était constitué par des données.

31. On s'est également penché sur les créances liées aux données, notion qu'il convenait d'interpréter au sens large comme désignant les droits à paiement découlant de la fourniture, du traitement ou de la mise sous licence de données, y compris les transactions consistant à vendre, à concéder sous licence ou à exploiter d'une autre manière des données à des fins commerciales. La discussion a porté sur la question de savoir si ces créances étaient couvertes par la Loi type. On a fait référence à l'approche adoptée dans la Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage (LTA), qui incluait expressément les créances découlant de telles transactions de données. On a noté qu'il se pouvait que l'absence de précisions comparables dans la Loi type limite l'utilisation des créances liées aux données à titre de garantie et contribue à des divergences d'interprétation.

D. Le contrôle comme mécanisme permettant d'assurer l'opposabilité et la priorité

32. Les participantes et les participants au quatrième débat ont examiné le rôle que pouvait jouer le contrôle en tant que fondement de l'opposabilité et de la priorité pour les opérations garanties par des actifs numériques, et ont relevé à la fois son importance pratique et sa complexité conceptuelle. Les actifs numériques remettaient en question les moyens traditionnels permettant d'assurer l'opposabilité que constituaient la possession et l'inscription, et exigeaient de déterminer comment établir l'exclusivité, la publicité et la priorité dans un environnement numérique.

33. On a fait remarquer que, dans la plupart des régimes relatifs aux opérations garanties, les actifs numériques étaient considérés comme des biens incorporels, dont l'opposabilité reposait principalement sur l'inscription. Toutefois, il se pouvait que cette approche soit insuffisante pour des actifs rapidement transférables et difficiles à localiser. Dans ce contexte, il a été estimé que le contrôle constituait un équivalent fonctionnel de la possession, susceptible de servir de fondement tant à l'opposabilité qu'à la réalisation, y compris en cas d'insolvabilité.

³ Disponibles à l'adresse <https://principlesforadataeconomy.org/> (en anglais seulement).

34. On a également souligné qu'il ne convenait pas de considérer le contrôle comme un concept uniforme ; les actifs numériques englobaient un large éventail de structures, notamment des actifs dont la valeur était intrinsèque à l'enregistrement numérique et des représentations tokénisées de créances ou de droits régis par des cadres juridiques externes. Les modalités d'exercice du contrôle variaient donc, ce qui donnait à penser que des définitions rigides ou spécifiques à certains actifs risquaient d'être trop détaillées ou au contraire pas assez, ce qui serait source d'insécurité juridique. Par conséquent, on a proposé d'adopter une conception fonctionnelle du contrôle, qui mettrait l'accent sur les effets juridiques recherchés, tout en reconnaissant qu'une approche unique et uniforme ne conviendrait peut-être pas aux différents types d'actifs numériques.

35. On a appelé l'attention sur la distinction entre contrôle de fait et contrôle de droit⁴. Dans les environnements numériques, le contrôle de fait pouvait découler de l'accès à des identifiants cryptographiques, de règles de protocole ou de contrats intelligents, et pouvait être partagé ou réparti entre plusieurs acteurs, ce qui soulevait des questions concernant l'exclusivité, l'exercice conjoint et la nécessité d'identifier un contrôleur unique. On a noté qu'il n'était pas nécessaire que la Loi type décrive en détail toutes les solutions technologiques, mais qu'elle devait recenser les formes de contrôle qui permettraient de bloquer de manière fiable les actes de disposition non autorisés et justifieraient l'octroi de la priorité.

36. Si l'on a estimé que le contrôle convenait bien à certaines catégories d'actifs numériques, l'avis a été exprimé qu'il faudrait que l'inscription continue de remplir d'importantes fonctions en matière de publicité et de transparence. On s'est déclaré favorable à une approche dans laquelle le contrôle et l'inscription seraient complémentaires, sans nécessairement considérer que l'un d'entre eux constituait un mode d'opposabilité supérieur ou exclusif.

37. La discussion a également mis en évidence la nécessité de distinguer le contrôle exercé sur un jeton numérique de celui exercé sur des droits sur un actif sous-jacent, afin de préserver la cohérence avec les régimes existants en matière de propriété et d'insolvabilité et avec la réglementation. Dans les structures basées sur les jetons, les conséquences juridiques d'une sûreté continuaient de dépendre principalement de la loi régissant l'actif sous-jacent, et le contrôle exercé sur le jeton constituait un vecteur plutôt qu'une source autonome de droits de propriété.

38. Au vu de ces considérations, on s'est déclaré favorable à l'élaboration d'orientations supplémentaires ou de notes interprétatives qui préciseraient l'application de concepts tels que le contrôle, la possession et l'opposabilité en relation avec les actifs numériques dans le cadre de la Loi type.

E. Plateformes numériques et registres spécifiques à certains biens

39. Les participantes et le participant au cinquième débat ont examiné le rôle que jouaient les systèmes reposant sur des plateformes, où s'échangeaient les actifs numériques, dans la facilitation des opérations garanties. On a accordé une attention particulière au rôle que jouaient ces plateformes dans la constitution, la publicité et la réalisation des sûretés, ainsi qu'à la nécessité d'adopter des approches juridiques cohérentes qui viendraient soutenir le commerce et la finance numériques. On a également appelé l'attention sur les difficultés juridiques plus générales qui étaient liées aux activités menées sur les plateformes, notamment la nature internationale de ces activités, la qualification juridique des relations avec les plateformes, ainsi que le

⁴ Pour les définitions du terme « contrôle », voir par exemple : a) Principes ALI-ELI pour une économie des données, transactions de données et droits sur les données, principe 3-1 e) ; ELI Principles on the Use of Digital Assets as Security, 2022, p. 17 ; b) LTDTE, article 11 et note explicative correspondante, en particulier les paragraphes 105 à 121 ; et c) Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé, principes 6 et 15.

rôle que jouaient le droit souple et les bonnes pratiques dans l'obtention de résultats équitables et prévisibles.

40. Un thème central était celui de l'inadéquation des classifications traditionnelles des actifs lorsqu'elles étaient appliquées aux actifs numériques basés sur des plateformes. En l'absence de méthodologie fonctionnelle permettant de classer ces actifs dans les catégories définies par la Loi type – telles que créances, instruments négociables ou autres biens incorporels –, il se pouvait que les États classent des actifs identiques de manière différente, ce qui réduirait la sécurité juridique au niveau international. On s'est déclaré favorable à une approche fonctionnelle fondée sur les caractéristiques économiques des actifs, plutôt que sur leur forme.

41. On a rappelé l'importance du contrôle en tant que fondement de l'opposabilité et, le cas échéant, de la priorité, y compris en relation avec les modèles de technologie des registres distribués, lorsque ces derniers remplissaient des fonctions comparables à celles exercées par un registre général des sûretés. Pour de nombreux actifs numériques détenus sur des plateformes ou dans des registres distribués, on a estimé qu'un contrôle au niveau du système – soit la capacité, en vertu des règles du système, de bloquer les actes de disposition ou les transferts directs non autorisés – constituait le seul mécanisme pratique pour établir les droits des tiers. Pour certains actifs, le contrôle pourrait constituer le principal moyen d'assurer l'opposabilité, pour autant qu'il s'appuie sur des définitions claires et uniformes.

42. On a dès lors estimé qu'il importait d'assurer l'interopérabilité des modes d'opposabilité et de prévoir des règles claires de conflit de lois en matière d'opposabilité, notamment des normes garantissant la fiabilité du fonctionnement des systèmes, des mécanismes d'échange d'informations entre registres et des modèles de données neutres évitant toute dépendance vis-à-vis de plateformes spécifiques.

43. On a appelé l'attention sur la coexistence de registres généraux des sûretés reposant sur l'inscription d'avis et de systèmes ou registres propres à chaque plateforme. On a établi une distinction entre les systèmes produisant des effets juridiques et les infrastructures facilitant le partage d'informations, sans entraîner d'effets à l'égard des tiers. On a souligné qu'il importait de disposer d'architectures interopérables reliant ces systèmes, afin que les recherches effectuées dans un registre permettent de retrouver les droits concernés. Il faudrait pour cela élaborer des normes de gouvernance garantissant l'intégrité des systèmes et la transparence, ainsi que des règles régissant l'interaction entre l'inscription d'avis et l'opposabilité fondée sur le système.

44. On a évoqué la question des conflits de lois, compte tenu de la nature internationale des activités de ces plateformes, en mentionnant notamment le cas de figure où les opérateurs des systèmes, les constituants, les actifs et les créanciers seraient tous situés dans des États différents. En l'absence de règles adaptées au contrôle ou aux enregistrements du système comme mode d'opposabilité, les prêteurs feraient face à des incertitudes en ce qui concerne la priorité et la possibilité de réaliser leur sûreté. L'interopérabilité des registres était par conséquent liée à l'existence de règles claires concernant la loi applicable aux mécanismes d'opposabilité fondés sur un système. Il ressortait de l'expérience pratique acquise dans le domaine des documents commerciaux électroniques que la fiabilité des opérations garanties reposait sur des identités dignes de confiance, des enregistrements vérifiables et une équivalence fonctionnelle neutre sur le plan technologique. On a estimé qu'une numérisation ancrée dans des fonctions juridiques existantes et des normes interopérables étaient susceptibles de favoriser l'utilisation interplateforme de documents commerciaux électroniques, ce qui renforçait l'idée selon laquelle les plateformes agissaient en tant qu'intermédiaires, tandis que les effets juridiques découlaient du droit matériel.

45. On a noté que les acteurs du marché confondaient souvent l'enregistrement de données sur une plateforme avec le fait d'accomplir un transfert juridique ou d'assurer l'opposabilité. Il a été jugé nécessaire de définir des termes clairs qui établiraient une distinction entre plateformes, plateformes d'échange et registres, afin de préciser dans quels cas des démarches juridiques supplémentaires seraient requises. On a indiqué que les plateformes numériques opéraient au sein d'un ensemble en constante évolution de textes législatifs, d'instruments de droit souple et de cadres réglementaires. Il a été dit que la Commission pourrait envisager l'élaboration de recommandations non contraignantes sur les bonnes pratiques relatives aux plateformes et les normes équitables en matière de contrats.

46. De manière générale, on a souligné qu'il importait de fournir des orientations pratiques pour aider les États à faire face aux incidences des actifs numériques et des systèmes reposant sur des plateformes pour les opérations garanties (voir, de manière générale, le document A/CN.9/1259). On a jugé que de telles orientations permettraient de renforcer la cohérence des approches nationales et l'interopérabilité au niveau international, tout en évitant les solutions trop normatives ou des règles trop détaillées régissant des solutions technologiques en constante évolution.

F. Exécution et conflit de lois

47. La participante et les participants au sixième débat ont examiné les difficultés liées à l'exécution et les questions de conflit de lois qui se posaient en relation avec les actifs numériques, et se sont également penchés sur les questions relatives à l'exécution automatisée dans un environnement numérique international.

48. On a estimé que compte tenu de leur nature hybride, les monnaies numériques de banque centrale, qui associaient les caractéristiques d'une monnaie aux fonctions d'un jeton numérique, avaient valeur de test pour la Loi type, notamment en ce qui concerne la qualification juridique de ces monnaies et les questions de conflit de lois. On a noté que le traitement juridique de ces monnaies variait. Certains textes, comme les Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé, les traitaient de la même manière que d'autres actifs numériques au regard du droit privé, tandis que d'autres (par exemple le règlement de l'Union européenne sur les crypto-actifs⁵) les excluaient, en reconnaissant leur nature de droit public. Cette divergence compliquait l'application des règles de conflit de lois traditionnellement applicables aux espèces. On a souligné qu'il faudrait revoir les définitions des termes « espèces » et « bien corporel » dans la Loi type, ainsi que les dispositions connexes relatives à la priorité et au conflit de lois.

49. On a rappelé que le contrôle, en tant que moyen permettant d'assurer la priorité et l'opposabilité, constituait un mécanisme privé dans lequel il n'était pas possible d'effectuer des recherches, et que la transparence des registres ne révélait pas l'existence d'éventuelles sûretés (voir la section D ci-dessus). Il existait un risque d'insolvabilité dans les cas où le contrôle était assuré par le biais de transferts de propriété. Par exemple, le transfert d'un actif affecté en garantie vers le portefeuille d'un créancier pouvait exposer le constituant et les autres créanciers à des pertes ou à des difficultés pour en retrouver la trace si ce créancier devenait insolvable. On s'est à nouveau déclaré favorable à une approche dans laquelle le contrôle et l'inscription seraient complémentaires (voir également le paragraphe 36 ci-dessus).

⁵ Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). Disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32023R1114>.

50. On s'est également penché sur l'exécution automatisée et effectuée par l'intermédiaire d'une plateforme. Les systèmes financiers modernes s'appuyaient de plus en plus sur des appels de marge, des liquidations et des gels de comptes déclenchés par des règles algorithmiques, ce qui posait des questions quant à l'attribution, à la qualification juridique et à l'utilisation des enregistrements générés par le système comme preuves d'exécution. Étant donné que l'exécution pouvait avoir lieu simultanément dans plusieurs pays, les facteurs de rattachement traditionnels – en particulier le lieu de situation du bien – pourraient perdre en pertinence. Il a été dit qu'il faudrait peut-être revoir les dispositions de la Loi type relatives à la réalisation afin de préciser l'attribution des actions automatisées, de définir le statut juridique et les obligations des intermédiaires et des plateformes chargés de l'exécution, et éviter de se fonder sur des lieux de situation fictifs pour les actifs numériques sans frontières.

51. Dans ce contexte, on a présenté les Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces élaborées par UNIDROIT. Celles-ci prônaient des procédures d'exécution prévisibles et efficaces, y compris des mesures extrajudiciaires. Elles fournissaient également des orientations ciblées concernant l'exécution visant des actifs numériques, en précisant notamment dans quelles circonstances une ordonnance judiciaire pouvait s'avérer nécessaire. Par ailleurs, elles traitaient de questions liées à l'exécution automatisée et à l'exercice de voies de droit fondées sur le contrôle des actifs numériques. On a noté que la Loi type et les Meilleures pratiques étaient complémentaires, ce dont on s'est félicité, tout en soulignant qu'au vu des différences qui existaient entre les régimes nationaux d'exécution, il était d'autant plus nécessaire de disposer de règles de conflit de lois solides régissant l'exécution.

52. On a ensuite examiné plus en détail les questions de droit international privé, en comparant l'approche traditionnelle fondée sur les facteurs de rattachement à la structure « en cascade » prévue par les Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé (principe n° 5). Selon cette structure, la loi applicable était déterminée en fonction des spécifications accessibles au public figurant dans l'actif numérique ou dans le système sur lequel il était enregistré et, le cas échéant, en fonction du siège social de l'émetteur ; si aucun de ces éléments n'était disponible, la loi applicable était déterminée conformément aux règles de conflit de lois du for. Cette souplesse permettait aux États d'adapter les règles aux différents types d'actifs numériques tout en conservant un cadre prévisible. On a souligné que cette souplesse devait s'accompagner d'une certaine clarté si l'on voulait éviter une augmentation des coûts de transaction et des incertitudes au niveau international. On a souligné qu'il fallait assurer une coordination étroite avec la HCCH et les travaux menés au sujet des opérations garanties et des actifs numériques (principalement ses projets sur les monnaies numériques de banque centrale et les jetons numériques) (voir par. 24). Dans ce contexte, on a appelé le Bureau permanent de la HCCH à jouer un rôle plus actif dans les travaux susceptibles d'être menés dans le domaine des opérations garanties.

G. Autres types d'actifs et de transactions

53. Les participants au septième débat se sont penchés sur d'autres types d'actifs émergents et sur des structures innovantes de financement garanti, en notant qu'il fallait que les régimes régissant les opérations garanties restent en phase avec l'évolution du marché, tout en préservant la sécurité juridique et en favorisant l'accès au crédit.

54. On a noté que la jetonisation était de plus en plus intégrée à l'infrastructure financière, ce qui permettait d'élargir l'éventail des actifs pouvant servir de garantie pour les prêts, notamment la propriété intellectuelle, les droits liés aux données et les instruments financiers adossés à des jetons. On a indiqué que cela soulevait des questions concernant la qualification juridique des jetons, ainsi que la relation entre les enregistrements numériques et les droits sous-jacents. Le Liechtenstein avait

adopté une approche législative qui ancrerait les actifs jetonisés dans le droit privé en dissociant les droits légaux de leur représentation technologique et en considérant les jetons comme des objets de droit capables d'incorporer des droits. De telles approches favorisaient la sécurité juridique tout en préservant la neutralité technologique. On a souligné qu'une qualification claire de droit privé était essentielle pour garantir la prévisibilité des résultats, notamment dans les situations d'insolvabilité et les contextes internationaux.

55. On a fait remarquer que les actifs incorporels, tels que la propriété intellectuelle et les droits liés aux données, représentaient une part croissante de la valeur des entreprises, mais qu'ils restaient peu utilisés en tant que garantie, ce qui contribuait à creuser le déficit de financement. Parmi les obstacles recensés figuraient les incertitudes liées à l'évaluation, l'asymétrie d'information, l'existence limitée de marchés secondaires, les exigences prudentielles en matière de fonds propres, ainsi que la fragmentation des cadres juridiques et institutionnels. Ces obstacles continuaient d'entraver l'utilisation efficace d'actifs incorporels revêtant une grande importance économique dans le cadre du financement garanti, en particulier pour les entreprises axées sur l'innovation.

56. On a attiré l'attention sur les obstacles de droit privé communs à la propriété intellectuelle et aux actifs numériques, qui limitaient leur utilisation dans le cadre des opérations garanties. L'insécurité juridique sapait la confiance des créanciers et freinait le développement du marché. On a noté que les actifs numériques pouvaient revêtir différentes formes juridiques (par exemple, jetons autohébergés ou détenus par des intermédiaires, créances contractuelles à l'encontre de plateformes, actifs assimilés à des titres), avec des conséquences différentes en matière d'opposabilité, de priorité et d'exécution.

57. À cet égard, on a appelé l'attention sur l'évolution des titres représentatifs négociables sous forme électronique. Dans ce domaine, on s'appuyait de plus en plus sur le contrôle, considéré comme l'équivalent fonctionnel de la possession dans les environnements électroniques. Il a été estimé que cette évolution soulevait des questions plus générales en matière de droit des opérations garanties, qui avaient trait notamment à la qualification et à l'opposabilité de sûretés sur des instruments négociables électroniques, et soulignait la nécessité d'assurer la cohérence entre le droit des opérations garanties, le droit des transports et le droit des documents négociables. Parmi les approches possibles, on a mentionné l'adaptation des règles applicables aux documents négociables, le traitement des documents négociables électroniques en tant qu'actifs incorporels faisant l'objet d'un contrôle, ou leur reconnaissance en tant que catégories distinctes d'actifs numériques.

58. On a noté que le financement garanti par des créances dans les environnements numériques s'intégrait de plus en plus dans des opérations de financement plus larges. Le caractère auto-amortissable de ce type de financement remettait en cause les distinctions traditionnelles entre crédit garanti et flux de paiement. Il a été estimé que des approches fonctionnelles fondées sur des mécanismes de contrôle reposant sur la technologie permettraient d'assurer le fonctionnement de marchés des créances numériques au-delà des frontières, mais qu'il faudrait en parallèle continuer de s'appuyer sur des registres efficaces.

59. On a par ailleurs évoqué les obstacles au financement international. On a noté que les restrictions imposées aux prêteurs étrangers, les limites applicables aux garanties, les règles en matière d'aide financière, les retenues à la source et certaines exigences du droit de l'insolvabilité risquaient de limiter l'efficacité de la réforme des opérations garanties, même lorsque les cadres nationaux étaient par ailleurs bien développés. Il a été estimé que des orientations ciblées visant à remédier à ces obstacles structurels pourraient faciliter les prêts transfrontaliers garantis par de nouvelles formes d'actifs.

H. Table ronde

60. Les participantes et participants à la table ronde ont examiné les principales conclusions tirées des discussions précédentes, en se demandant plus particulièrement dans quelle mesure la Loi type pourrait intégrer les actifs numériques. Ils se sont aussi interrogés sur l'opportunité de mener des travaux afin de garantir qu'elle reste pertinente dans la durée, ainsi que sur la nature des travaux qui seraient nécessaires.

61. Il a été largement admis que l'utilisation croissante des actifs numériques et incorporels dans les opérations de financement constituait une évolution structurelle qui nécessitait une attention constante de la part de la CNUDCI. On a souligné que les travaux futurs devraient s'appuyer sur les instruments existants de la CNUDCI, préserver l'approche fonctionnelle de la Loi type et continuer de soutenir l'évolution des pratiques de financement, tout en évitant d'aborder les questions de fond sous-jacentes relevant du droit des biens, sauf en cas de stricte nécessité.

62. Il a été dit que l'on pourrait commencer par élaborer des notes explicatives précisant de quelle manière la Loi type s'appliquait aux actifs numériques et à d'autres nouveaux types d'actifs (par exemple, les données) et recensant les obstacles juridiques ou pratiques susceptibles d'en entraver l'utilisation efficace. Ces travaux pourraient préciser l'articulation entre la Loi type et les autres textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique et fournir des orientations quant à leur utilisation coordonnée. Cette approche a été jugée particulièrement utile compte tenu de la complexité croissante des instruments internationaux pertinents en matière de commerce et de finance numériques, ainsi que des difficultés rencontrées par de nombreux pays pour comprendre comment les normes existantes s'articulaient entre elles et pouvaient être mises en œuvre de manière cohérente.

63. Il a également été dit que ces travaux permettraient de mettre en évidence les lacunes juridiques et les obstacles aux transactions portant sur des actifs numériques et d'autres nouveaux types d'actifs, et de définir ainsi la portée et les priorités des travaux futurs. On a souligné qu'il importait de tenir compte des pratiques du marché et des données d'expérience opérationnelle, et de consulter les acteurs du secteur, les organismes de réglementation et les banques centrales afin de garantir la pertinence pratique des travaux.

64. On a dit que l'on pourrait compléter ces travaux préparatoires par des dispositions législatives visant à remédier aux difficultés relevées dans la pratique. De telles dispositions pourraient être utiles aux États qui cherchaient à moderniser leur législation, tout en laissant une certaine marge de manœuvre à ceux qui se trouvaient à différents stades de développement.

65. De nombreux participants ont souligné qu'il faudrait dans un premier temps mettre l'accent sur les domaines présentant un intérêt pratique immédiat, notamment les actifs numériques utilisés dans le commerce et le financement d'actifs, ainsi que la jetonisation d'actifs liés à l'économie réelle. À cet égard, il a été dit que l'on pourrait s'attacher à prévoir l'utilisation d'actifs numériques dans la Loi type en tenant compte des pratiques de financement et à recenser les dispositions susceptibles d'en entraver l'application.

66. On a souligné l'importance de la coordination avec d'autres organisations internationales et les initiatives en cours, afin d'assurer la cohérence entre les instruments internationaux et d'éviter la fragmentation. De l'avis général, les travaux menés par d'autres organisations pourraient constituer une base utile pour la suite des travaux.

III. Consultations avec des experts

67. Le secrétariat a organisé une série de réunions d'experts sur ce thème, dont l'une s'est tenue en présentiel et les deux autres en ligne. La réunion tenue à Hong Kong (Chine), le 28 novembre 2025, était consacrée aux éventuelles modifications à

apporter à la Loi type, tandis que les deux réunions qui se sont déroulées en ligne (le 30 mars et le 13 avril 2026 respectivement) ont eu pour objectif de recenser les questions à traiter dans un texte qui compléterait la Loi type en étendant son application aux actifs numériques. On trouvera en annexe à la présente note le projet soumis aux experts à des fins de consultation, qui tient compte des commentaires reçus à ce jour par le secrétariat.

68. Selon les experts, si la Loi type offrait un cadre solide pour les opérations garanties, il faudrait, pour traiter de manière efficace le thème des actifs numériques, à la fois élaborer des orientations sur l'application des dispositions existantes et apporter des modifications ciblées afin de tenir compte des caractéristiques propres à ces actifs. À cet égard, ils se sont demandé si les articles pertinents de la Loi type couvraient de manière adéquate les actifs numériques ou s'il faudrait les réviser, et ont recensé les articles susceptibles de nécessiter des modifications ou des mises à jour à cette fin.

69. Il a été largement estimé qu'il convenait de formuler les orientations en tenant compte des normes internationalement reconnues, des pratiques du marché et des instruments existants. Outre les Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé, il a été fait référence au Code mondial de l'exécution de l'UIHJ, aux Principes ALI-ELI, aux Principes ELI sur l'utilisation des actifs numériques à titre de garantie⁶, aux Principes et lignes directrices de l'ELI pour l'exécution sur des actifs numériques⁷, ainsi qu'aux travaux menés par la HCCH. Toutefois, il a été généralement estimé que les Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé pourraient servir de référence principale, notamment pour des notions clés telles que le contrôle et les actifs numériques, car ces principes tenaient déjà compte des approches internationales existantes, qu'ils consolidaient.

70. On a insisté sur la nécessité de pouvoir s'adapter à toute évolution future et de recenser les éventuelles lacunes ou incohérences juridiques. Il a été jugé utile d'examiner les questions suivantes : a) les différents types de contrôle des actifs numériques ; b) la distinction entre le contrôle d'un actif numérique en tant que mode d'opposabilité et les accords de contrôle ; c) le point de savoir s'il y avait également lieu de traiter les titres intermédiaires et les accords de conservation par des sous-dépositaires dans le cadre du projet ; d) la différence entre un système qui se contentait d'enregistrer des informations, un système qui prenait en charge le contrôle et un registre qui assurait la publicité juridique ; e) la participation des dépositaires et d'autres acteurs ; et f) l'articulation entre le droit des opérations garanties et les textes législatifs régissant les actifs numériques en général et dans d'autres contextes spécifiques.

71. Reconnaisant l'importance des données en tant qu'actifs ayant une valeur économique, des experts ont estimé qu'il convenait d'envisager les données en tant que nouveau type d'actifs dans la Loi type. Toutefois, des doutes ont également été exprimés, car plusieurs pays ne considéraient pas que les données faisaient l'objet de droits de propriété. De plus, on a dit que les questions juridiques liées aux sûretés grevant des données différaient de celles qui se posaient en relation avec les actifs numériques, et qu'elles étaient, à bien des égards, sans rapport avec celles-ci. Il a donc été estimé que, dans un premier temps, les travaux devraient se concentrer sur les actifs numériques et que, si la Commission le jugeait opportun, des travaux pourraient être entrepris par la suite sur les données, à l'issue de travaux préparatoires menés par le secrétariat. Ceux-ci pourraient s'appuyer sur les travaux menés par le Groupe de travail IV au sujet des contrats de fourniture de données.

⁶ Disponibles à l'adresse : www.europeanlawinstitute.eu/projects-instruments/instruments/eli-principles-on-the-use-of-digital-assets-as-security/ (en anglais seulement).

⁷ Disponibles à l'adresse : www.europeanlawinstitute.eu/projects-instruments/instruments/eli-enforcement-against-digital-assets/ (en anglais seulement).

IV. Voie à suivre

72. Au vu de ce qui précède, la Commission souhaitera peut-être mener des travaux pour fournir aux États des orientations concernant l'application de la Loi type aux opérations garanties par des actifs numériques. Ces orientations pourraient être utiles aux États, qu'ils aient ou non adopté la Loi type, et offriraient également l'occasion d'en promouvoir davantage l'adoption.

73. Les travaux s'appuieraient sur les instruments internationaux existants (voir par. 69 ci-dessus) et sur les textes à caractère non contraignant, en particulier, le cas échéant, les Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques et les Meilleures pratiques pour des procédures d'exécution efficaces. À l'instar d'UNIDROIT, qui a élaboré la LTA en s'appuyant sur la Loi type, on pourrait se fonder, pour mettre à jour cette dernière, sur les Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques, et harmoniser les textes dans la mesure du possible.

74. Il est proposé de mettre l'accent, dans un premier temps, sur les actifs numériques, avec la possibilité de mener ensuite des travaux sur les données. Si l'on reconnaît de plus en plus à ces dernières une valeur économique dans la pratique commerciale, les questions juridiques liées aux sûretés grevant des données diffèrent sensiblement de celles qui se posent en relation avec les actifs numériques. Les données sont de nature non rivale ; pour de nombreux systèmes juridiques, elles ne constituent pas nécessairement un bien et elles sont souvent régies par des régimes contractuels, réglementaires ou informationnels plutôt que par des règles régissant la propriété. Pour ces raisons, il pourrait s'avérer nécessaire de mener des travaux préparatoires ou exploratoires supplémentaires afin de déterminer comment traiter les sûretés grevant des données dans la Loi type.

75. Ces considérations ne préjugent en rien d'une éventuelle décision ultérieure de la Commission. Ainsi, celle-ci pourrait décider d'entamer des travaux sur les actifs numériques, tout en demandant au secrétariat d'entreprendre des travaux exploratoires ou préparatoires supplémentaires sur les données, en tenant compte des travaux menés par le Groupe de travail IV au sujet des contrats de fourniture de données. Ces travaux préparatoires pourraient contribuer à préciser les dimensions juridiques et économiques des données, comme étant susceptibles de faire l'objet de sûretés, et à déterminer s'il y a lieu de modifier la Loi type à cet égard.

76. En ce qui concerne la forme des travaux relatifs aux actifs numériques (et éventuellement aux données), ceux-ci pourraient tendre à l'élaboration d'un texte complétant la Loi type, qui expliquerait de quelle manière celle-ci s'appliquerait aux actifs numériques et, le cas échéant, formulerait des recommandations législatives. Cette manière de procéder s'apparenterait à celle dont la CNUDCI avait traité la question de la propriété intellectuelle à la suite de l'adoption du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (avec le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles)⁸. À cet égard, on pourrait également envisager de mettre à jour le Guide pratique de la CNUDCI relatif à la Loi type.

77. Afin de faire avancer les travaux, la Commission pourrait envisager de charger un groupe de travail d'étudier ce thème. Elle pourrait demander au secrétariat d'élaborer un projet de texte qui serait soumis à l'examen d'un groupe de travail, composé notamment d'experts, ce dernier pouvant tenir une première session fin 2026 ou début 2027. En fonction de l'étendue des travaux qui lui seraient confiés, le groupe de travail concerné pourrait lui faire rapport à sa soixantième session, en 2027.

⁸ Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles (2010), publication des Nations Unies, 2011. Disponible à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/texts/securityinterests/legislativeguides/secured_transactions/supplement.

Annexe

Ébauche d'un supplément à la Loi type sur les sûretés mobilières

On trouvera ci-après une ébauche de la structure et du contenu du texte qui aurait vocation à compléter la Loi type dans son application aux actifs numériques. Pour l'instant, celle-ci ne traite pas des « données » ni d'autres nouveaux types d'actifs. L'objectif est de recenser les questions à traiter, sans préjuger de la forme ou de la nature dudit texte.

À l'instar d'un guide législatif, ce texte pourrait comprendre un commentaire expliquant de quelle manière les articles de la Loi type s'appliqueraient ou pourraient s'appliquer aux actifs numériques, à l'aide d'exemples illustratifs. Ce commentaire pourrait être suivi de recommandations législatives proposant des modifications à apporter aux articles existants de la Loi type ou de nouveaux articles à y ajouter.

Introduction

L'introduction pourrait présenter l'objectif, le champ d'application et la structure du supplément, et le replacer dans le contexte de la Loi type et des autres textes pertinents de la CNUDCI relatifs aux opérations garanties.

- Objectifs clés et principes fondamentaux (sécurité juridique, neutralité technologique, interopérabilité) ;
- Interaction entre le droit des opérations garanties et les autres textes législatifs régissant les actifs numériques (par exemple, réglementation des titres, dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, règles de procédure civile relatives à la saisie et à la divulgation) ;
- Public visé, y compris les États qui n'ont pas encore incorporé la Loi type dans leur droit interne, mais qui envisagent de le faire ;
- Lien avec d'autres instruments de la CNUDCI relatifs aux opérations garanties et aux aspects numériques ;
- Exemples de pratiques de financement qui utilisent des actifs numériques et jetonisés ;
- Distinction entre les différents types d'actifs numériques ; et
- Introduction de la notion de contrôle, sans remettre en question les sûretés sans dépossession dans la Loi type.

Chapitre premier. Champ d'application et dispositions générales

Le chapitre premier pourrait aborder certaines questions relatives à l'application de la Loi type aux actifs numériques, notamment le champ d'application, les définitions et les concepts clés liés aux opérations garanties.

- Actifs numériques entrant dans le champ d'application (art. 1 de la LT) ;
- Pertinence des définitions existantes (art. 2 de la LT) et évaluation de la nécessité d'apporter des précisions supplémentaires ou d'adopter de nouvelles définitions (par exemple, « contrôle », « dépositaire », « accord de dépôt », « accord de contrôle » et « enregistrement électronique ») (principes 2-2, 3, 4 et 6 des Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques) – approche coordonnée avec d'autres instruments existants ;
- Application de la Loi type aux transferts purs et simples de certains actifs numériques (art. 1-2 de la LT) ;

- Traitement des actifs numériques en tant qu'objets de droits de propriété dans le cadre des opérations garanties ;
- Interaction entre les actifs numériques et les catégories de biens existantes dans la Loi type (créances, titres, propriété intellectuelle (art. 13, 16 et 17 de la LT)) ; il convient de préciser que l'existence d'une garantie sur un actif numérique n'entraîne pas automatiquement la constitution d'une sûreté sur un actif sous-jacent ; et
- Traitement des représentations tokénisées de biens traditionnels ; il convient de préciser que la sûreté constituée sur le jeton ne s'étend pas automatiquement à l'actif sous-jacent, lequel reste régi par la législation qui lui est applicable et par le mécanisme juridique qui le relie au jeton.

Chapitre II. Constitution d'une sûreté

Le chapitre II pourrait traiter de la constitution de sûretés sur des actifs numériques, en abordant notamment la capacité du constituant, la description des actifs et les actifs jetonisés.

- Détermination des personnes habilitées à constituer une sûreté sur des actifs numériques (art. 6 et 8 de la LT ; référence aux principes 3 et 14 des Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques), y compris lorsque ces actifs sont détenus par un dépositaire ou autre intermédiaire, ainsi que par des tiers (notamment émetteur, administrateur ou personne/entité bénéficiant de droits d'intervention au niveau du protocole) ;
- Obligation pour le constituant d'établir un contrôle ou d'être en mesure de transférer le contrôle sur les actifs numériques ;
- Mécanismes permettant de grever des actifs numériques tout en préservant la capacité du constituant de continuer à les utiliser ;
- Diligence raisonnable dans le cadre de la constitution d'une sûreté sur des actifs numériques (par exemple, point de savoir si le constituant est fondé à les grever, comme il le prétend ; si le contrôle est direct, partagé ou exercé par le biais d'un code ou par un dépositaire ; si le dépositaire, la plateforme d'échange ou l'opérateur de portefeuille détient l'actif séparément, de manière groupée ou sur un compte) ;
- Description des actifs numériques dans les conventions constitutives de sûreté, y compris l'utilisation d'identifiants technologiques (art. 9 de la LT ; principes 2-5 b) et 6 des Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques) ;
- Traitement du produit, y compris le produit généré par des actifs numériques, et les actifs numériques en tant que produit d'autres biens (art. 10 de la LT) ;
- Interaction entre les actifs numériques et les catégories de biens existantes dans la Loi type (créances, titres, propriété intellectuelle (art. 13, 16 et 17 de la LT)) ; il convient de préciser que l'existence d'une garantie sur un actif numérique n'entraîne pas automatiquement la constitution d'une sûreté sur un actif sous-jacent ; et
- Traitement des représentations tokénisées de biens traditionnels ; il convient de préciser que la garantie constituée sur le jeton ne s'étend pas automatiquement à l'actif sous-jacent, lequel reste régi par la législation qui lui est applicable et par le mécanisme juridique qui le relie au jeton.

Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté

Le chapitre III pourrait examiner les conditions d'opposabilité de sûretés grevant des actifs numériques, notamment le rôle de l'inscription, du contrôle et l'interaction entre les deux.

- Applicabilité des méthodes existantes permettant d'assurer l'opposabilité (inscription d'un avis ou possession) aux actifs numériques (art. 18 de la LT) ;
- Contrôle (ou contrôle exclusif) en tant qu'équivalent fonctionnel de la possession, ou en tant que nouveau mode d'opposabilité pour certaines catégories d'actifs numériques (principes 6 et 15 des Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques)¹ ;
- Méthodes permettant d'établir le contrôle à des fins d'opposabilité (principes 6 et 10 des Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques) et distinction entre contrôle de fait et contrôle de droit ;
- Lien entre l'inscription d'un avis dans un registre spécifique à certains biens et le contrôle, lorsque les deux méthodes peuvent être utilisées – complémentarité ;
- Traitement des accords de contrôle partagé, à plusieurs niveaux ou multipartites ;
- Continuité et interruption de l'opposabilité en cas de changement au niveau du contrôle ou de l'accès technologique ;
- Recours à des accords de contrôle impliquant des dépositaires ;
- Recours à des accords de contrôle impliquant des opérateurs de portefeuilles ; et
- Rôle et responsabilités des dépositaires ou des opérateurs de portefeuilles dans le cadre de l'opposabilité.

Chapitre IV. Le système de registre

Le chapitre IV pourrait aborder le fonctionnement du système de registre de la Loi type en relation avec les actifs numériques, y compris son interaction avec les plateformes numériques et d'autres systèmes reposant sur les actifs.

- Applicabilité du système de registre aux sûretés grevant des actifs numériques ;
- Interopérabilité entre le système de registre et les registres d'actifs numériques, et éventuelles différences (par exemple, certains se contentent d'enregistrer des informations, d'autres prennent en charge le contrôle, mais sans assurer de publicité) ;
- Description des actifs numériques dans les avis, y compris utilisation d'identifiants technologiques pour faciliter les recherches dans le registre et permettre d'identifier précisément les actifs numériques ;
- Utilisation de catégories ou de classes d'actifs numériques dans les avis ; et
- Questions relatives à l'exactitude, à l'intégrité et à la fiabilité des informations contenues dans le registre concernant les actifs numériques.

¹ On notera que lorsqu'un enregistrement numérique sert légalement de moyen de contrôle d'un paiement ou d'un autre droit, il peut s'avérer nécessaire de déterminer l'opposabilité au niveau du droit sous-jacent plutôt qu'au seul niveau de l'enregistrement numérique.

Chapitre V. Priorité d'une sûreté

Le chapitre V pourrait traiter de l'application des règles de priorité prévues par la Loi type aux sûretés grevant des actifs numériques, y compris les créances concurrentes et les effets de l'insolvabilité.

- Applicabilité des règles générales de priorité aux actifs numériques (art. 29 de la LT) ;
- Priorité en cas de pluralité de modes d'opposabilité (principe 16 des Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques), y compris détermination du moment pertinent pour déterminer le contrôle ;
- Incidences de l'insolvabilité du constituant sur la priorité (art. 35 de la LT) ;
- Conséquences en matière de priorité lorsque des actifs numériques sont détenus par l'intermédiaire de dépositaires, d'opérateurs de portefeuilles ou de plateformes² ;
- Priorité en cas d'exercice du contrôle par plusieurs personnes (contrôle partagé) et notion de contrôle exclusif³ ;
- Priorité entre des créanciers garantis ayant conclu des accords de contrôle différents ;
- Droits des acheteurs ou des bénéficiaires d'une autre forme de transfert qui acquièrent des actifs numériques libres de toute sûreté (questions relatives aux « acquéreurs de bonne foi ») (art. 34 de la LT ; principe 8 des Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques) ; et
- Droits de compensation des dépositaires ou des prestataires de services à l'encontre des créanciers garantis.

Chapitre VI. Droits et obligations des parties et des tiers⁴

Le chapitre VI pourrait examiner les droits et obligations respectifs des constituants, des créanciers garantis et des tiers concernés dans le cadre d'opérations garanties par des actifs numériques.

Section I. Droits et obligations réciproques des parties à une convention constitutive de sûreté

- Droits et obligations du constituant et du créancier garanti en matière de gestion et de garde des actifs numériques ;
- Obligation de préserver les identifiants d'accès ou les moyens technologiques nécessaires à l'exercice du contrôle, y compris les conséquences d'une perte ou d'une interruption de ce contrôle ; et
- Droits des parties d'obtenir des informations concernant les actifs numériques grevés, en particulier lorsque ceux-ci sont gardés par un dépositaire ou détenus sur une plateforme, ou encore placés sous leur contrôle.

² On notera que, de manière générale, l'insolvabilité des dépositaires, des opérateurs de portefeuilles ou des plateformes ne relève pas du champ d'application prévu de la Loi type et que toute indication devrait se limiter à préciser l'étendue de son application.

³ On notera que les accords de contrôle partagé ou multiple sont généralement considérés comme des arrangements internes, à moins que plusieurs parties ne détiennent chacune des sûretés, auquel cas les règles générales de priorité s'appliquent.

⁴ Si le sous-titre de la section II du chapitre VI de la Loi type se lit : « Droits et obligations des tiers débiteurs », il convient de modifier cette formulation, conformément au projet d'ébauche du Supplément, afin d'assurer la cohérence dans le contexte des actifs numériques.

Section II. Droits et obligations des tiers

- Tiers concernés au sein des écosystèmes d'actifs numériques (principes 10 à 13 des Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques), y compris les dépositaires et autres prestataires de services ;
- Nature de leur relation juridique avec les créanciers garantis ;
- Obligations des tiers découlant des accords de contrôle, des structures de garde et des contraintes techniques ; et
- Obligations des tiers de coopérer pour fournir des informations ou dans le cadre de l'exécution.

Chapitre VII. Réalisation d'une sûreté (référence au principe 17 des Principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques)

Le chapitre VII pourrait examiner les questions relatives à la réalisation de sûretés grevant des actifs numériques en vertu de la Loi type, notamment la réalisation automatisée et le rôle des intermédiaires.

- Caractère commercialement raisonnable de la réalisation visant des actifs numériques (question d'évaluation et existence de marchés secondaires) ;
- Qualification juridique et attribution des actes de réalisation automatisés ou algorithmiques, y compris à travers l'utilisation de contrats intelligents⁵ ;
- Valeur probante des enregistrements issus des plateformes dans le cadre de la réalisation, y compris pour ce qui est d'établir la défaillance ;
- Capacité du créancier garanti d'obtenir le contrôle de l'actif numérique en cas de défaillance (art. 72, 76 et 77 de la LT) ;
- Réalisation lorsque l'actif est détenu par un dépositaire ou un opérateur de portefeuille ;
- Disposition d'actifs numériques (vente, transfert ou autres mécanismes) (art. 73 et 78 de la LT) ; et
- Possibilité de réalisation extrajudiciaire (art. 80 de la LT).

Chapitre VIII. Conflit de lois

Le chapitre VIII pourrait traiter des questions de conflit de lois soulevées par les opérations garanties par des actifs numériques.

- Difficultés liées à la localisation des actifs numériques ;
- Approche adoptée dans la Loi type en ce qui concerne les biens corporels et incorporels, et son applicabilité ;
- Pertinence des facteurs de rattachement traditionnels (par exemple, le lieu de situation du bien ou du constituant) ;
- Prise en compte d'autres approches (par exemple, la structure en cascade (voir par. 52 ci-dessus)) ainsi que d'autres facteurs connexes (autonomie des parties ; loi applicable aux plateformes, émetteur ou mode d'opposabilité), qui pourraient varier en fonction du cycle de vie de l'actif numérique ; et
- Difficultés liées à la réalisation dans plusieurs pays.

⁵ Il convient également de signaler les questions relatives aux contrats intelligents, sans pour autant les approfondir, notamment en relation avec la constitution de sûretés et les mécanismes de contrôle, car elles peuvent se poser à différentes étapes des opérations garanties.

Chapitre IX. Transition

Le chapitre IX pourrait mettre en évidence les problèmes de transition qui pourraient se poser avec l'introduction du « contrôle » en tant que notion fondamentale pour les sûretés grevant des actifs numériques.
